Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	L'exploitant tient à jour le dossier d'enregistrement comprenant l'ensemble des plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Chaque disposition prise pour respecter les prescriptions est justifiée dans la présente pièce jointe n°6 ou renvoyé par cet intermédiaire vers des annexes complémentaires.
Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	L'exploitant dispose du dossier d'enregistrement réalisé en 2021. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 5 : Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 Présence d'un logement à l'étage qui est occupé uniquement par les propriétaires	Conforme	Conforme présence d'un bâtiment avec un logement qui n'est pas habité	Conforme	Les activités actuelles sont implantées sur 4 sites tous positionnés dans la zone industrielle de Bavilliers – sur les communes d'Argiesans et de Bavilliers. Site 1 : commune de Bavilliers, section ZB, parcelle n°190 Site 2 : commune d'Argiesans, section ZC, parcelle n°212 Site 4 : commune de Bavilliers, section ZB, parcelle n°192 Site 5 : commune de Bavilliers, section ZB, parcelle n°180 Le site 3 projet : commune de Bavilliers, section ZB, parcelle n°228 Le terrain est situé en zone UE, réservée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires. Les ICPE y sont autorisées. L'environnement immédiat de STAND 90 est constitué de : - A l'Est, des noues paysagères et des parcelles agricoles ; - A l'Ouest, Au Nord et au Sud, des entreprises de la zone industrielle. La ZI ne compte pas d'ICPE soumises à Autorisation. On trouve une ICPE à Enregistrement : SOBAGEL – pour la fabrication industrielle de Pain et Pâtisseries fraîches ; et une ICPE à Déclaration : NOVOFERM – pour la fabrication de portes de garage. Absence d'hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation dans un rayon de 100 m L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation						Le plan à l'échelle 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m est disponible en pièce jointe n°2 permet de localiser l'implantation des sites
Article 6 : Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Sur les sites 1,2 et 3 projet les voies de circulations sont revêtues et conçues de manière à être convenablement nettoyées. Pour les sites 4 et 5 les allées de circulations sont renforcées avec du tout-venant concassé et damé afin de réduire l'entrainement de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le PLU de Bavilliers à l'article UE3 – accès et voiries n'indique pas l'obligation de recourir à un lavage de roue. Les accès des sites sont conformes au PLU. Les locaux sont maintenus propres. Les déchets dangereux sont éliminés régulièrement. La zone « platin » est nettoyée après chaque chargement de carcasse par le prestataire.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.						
Article 7 : intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	STAND90 est implanté dans une Zone Industrielle qui n'a pas vocation à accueillir des habitations ou ERP. En outre, la zone n'accueille pas d'activité type tertiaire. Les 5 sites sont en zone UE du PLU. Conformément à l'arrêté du 26/11/2012 applicable aux ICPE à Enregistrement sous la rubrique 2712, le site est entretenu. Tous les ans, via un chantier solidaire, l'élagage des haies et la tonte des pelouses sont réalisés. **Sur les sites 4 et 5** afin de mettre en place un écran depuis la voie publique les clôtures sont doublées par des haies présentes sur une hauteur variable entre 1,5 m et 4 m. Il s'agit de Thuya. Cependant la haie est discontinue ne permettant pas de masquer intégralement les véhicules. Vues sites 5 et 4 depuis l'ouest 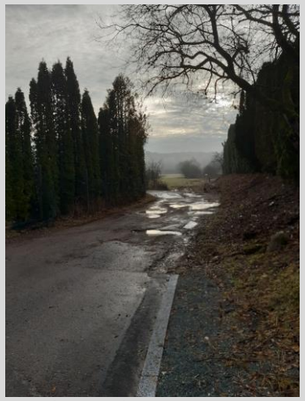 Voie de circulation entre sites 4 et 5 **Sur le site 1** un mur de 1,9 m en béton permet de masquer l'activité du site. En l'absence d'empilement de véhicule sur ce dernier l'activité n'est pas visible. **Sur le site 2** le site est entouré sur trois côtés d'un mur de 1,9 m en béton permettant de masquer l'activité du site. De plus la clôture est doublée par des arbres sur un coté mais le feuillage est non persistant. En l'absence d'empilement de véhicule sur ce dernier l'activité n'est pas visible. **Sur le site projet 3 :** Présence d'une clôture en grillage. Le site jouxte sur une face le site n°4. Le bâtiment sera construit en respectant le PLU. Des haies de thuyas sont présentes et seront maintenues.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Article 8 : localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet le site servant au stockage des VHU dépollués	Sans objet le site servant au stockage des VHU dépollués	Les plans en annexe n°3 présentent le recensement qualitatif des zones à risques
Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de produits dangereux présent sur le site	Sans objet absence de produits dangereux présent sur le site	Les plans en annexe n°3 présentent le recensement quantitatif des stockages de produits chimiques Le site dispose des fiches de données de sécurité des principaux produits chimiques utilisés sur les sites : - Liquide de refroidissement, Huiles, lubrifiant, essence, gasoil, lave glace, …. Elles sont disponibles sur le site Les produits chimiques neufs sont stockés dans les récipients d'origines qui sont étiquetés conformément à la législation.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.						Pour les déchets les contenants sont identifiés conformément à la réglementation ADR relative au transport ou dans des citernes doubles peau fixe identifiées Fut pour les filtres usagés
Article 10 : caractéristiques des sols Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet le site sert exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet le site sert exclusivement au stockage des VHU dépollués	**Projet site n°3** : Les accueille de VHU à dépolluer et les collecte de fluides seront réalisées sur des aires étanchées, et avec les rétentions nécessaires. Les eaux usées de lavage seront récupérées et éliminées en tant que déchets dangereux (enlèvement en fût ou GRV par une société spécialisée ou pompage en même temps que l'entretien du séparateur HC). Présence d'une vanne de barrage au niveau du séparateur permettant de confiner les écoulements en cas d'incident **Site 1** : le sol est revêtu d'un béton imperméable. Les eaux de ruissellement sont collectées vers un séparateur d'hydrocarbure. Des moyens sont en cours de mise en place pour mettre le site sur rétention (voir annexe 20). La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage ce qui permet une mise sur rétention de la zone. **Site 2** : le sol est revêtu d'un macadam imperméable. . Des moyens sont en cours de mise en place pour mettre le site sur rétention (voir annexe 4). La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage ce qui permet une mise sur rétention de la zone.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Article 11 : comportement au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Conforme	Sans objet le site ne sert pas à l'activité de stockage des VHU dépollués	Non conforme une demande d'aménagement de prescription est jointe au dossier pour le hangar métallique servant de stockage des VHU dépollués (absence de risque d'incendie) Voir PJ n°7	**Projet site n°3** : la partie atelier de dépollution sera isolée des zones de stockage par 2 parois séparatives REI120. De même, les fluides et le stockage des pneus seront isolés par des parois séparatives REI120. Les bureaux sur la mezzanine seront également isolés REI120. Le plan ci-dessous détaille les murs REI 120 Les matériaux utilisés pour les murs, parois, ossatures et toiture seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012. - parois extérieures en matériaux A2 s1 d0 - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). - toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3) Le plan indiquant les dispositions constructives de chaque site est présent en annexe n°4 : Notice incendie **Site n°2 : l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 impose :** « - un mur REI 120 - une porte donnant au rez de chaussé CF 1h et munie d'un ferme porte - Soupiraux pouvant être ouvert par les pompiers » Le site dispose d'un mur en agglo qui sépare en deux la surface du rez de chaussé mais l'exploitant ne dispose pas du PV de tenue au feu du mur. Il s'agit de mur en agglos. Dans ce mur présence de portes REI 60. La porte intérieure menant au sous-sol n'est pas REI60, mais le site s'engage à mettre en place une porte CF 1h donnant au rez de chaussé munie d'un ferme porte (voir devis en annexe 5). Présence en toiture de désenfumage pouvant être ouverts manuellement par les pompiers et de commande de désenfumage présentes au niveau des accès.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)						
Article 12 : Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. […]	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Conforme	Sans objet le site ne sert qu'à l'activité de stockage des VHU dépollués	Sans objet le hangar de stockage ne stocke que des VHU dépollué il n'est donc pas classé comme un local à risque d'incendie suivant l'annexe n°4	**Projet site n°3** : les locaux fermés seront désenfumés à hauteur de 2% - voir le détail en annexe 4.
Article 13 : Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Conforme	Non conforme une demande d'aménagement de prescription est jointe au dossier	Non conforme une demande d'aménagement de prescription est jointe au dossier	**Site n°1 et 2 :** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 impose : - des pistes de circulation d'une largeur de 2,5 m sont aménagées de façon à pouvoir accéder en toutes circonstances aux différentes zones de circulation - les installations doivent pouvoir être desservies en tout temps par des voies accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie L'accès sur le site 2 se fait par un portail depuis la voie publique d'une largeur d'environ 5 m. Sur le site n°2 une voie de circulation de minimum 4 m de largeur permet de faire le tour du site. L'accès au site n°1 se fait par deux portails depuis la voie publique d'une largeur d'environ 5 m. Sur le site n°1 une voie de circulation ne permet pas de faire le tour du site, la zone de stockage des cuves des déchets rend impossible la circulation. Le site s'engage à laisser libre une voie de circulation de 4 m de largeur permettant de relier les deux entrées afin de permettre la circulation des engins de secours. **Site 4 et 5 :** les sites servant exclusivement au stockage des véhicules dépollués ne dispose pas d'une voie engin dégagée permettant la circulation sur le périmètre de l'installation et ne dispose pas d'une aire de retournement de 20 mètre de diamètre à son extrémité. Une demande d'aménagement de prescription est jointe au dossier **Site 3 projet :** Le bâtiment sera implanté de manière à permettre la circulation sur l'ensemble du périmètre par une voie engin qui respectera les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 Le plan à l'échelle 1/500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 35 m est disponible en pièce jointe n°3 permet de localiser les voies de circulation

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de						

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».						

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le point IV est sans objet pour les sites en l'absence de bâtiment de hauteur supérieure à 8 m
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Sans objet site existant autorisé avant le 1 er juillet 2018 par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	Conforme	Sans objet le site ne sert pas à l'activité de stockage des VHU non dépollués	Sans objet le hangar de stockage ne stocke que des VHU dépollué il n'est donc pas classé comme un local à risque d'incendie suivant l'annexe n°4	**Site 3 projet :** l'accès au bâtiment sera possible depuis la voie engin dans le bâtiment de plain-pied par les portes sectionnelles d'une largeur supérieure à 1,4 m)
Article 14 : Tuyauteries Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence le site sert exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet absence le site sert exclusivement au stockage des VHU dépollués	**Site 1 et 3 projet :** les tuyauteries souples servant à la vidange des fluides sont remplacées suivant la fréquence imposée par le fabricant ou lorsqu'après examen visuel l'exploitant considère qu'elles sont en mauvais état. **Site 2 :** la tuyauterie entre l'aire de lavage des véhicules et le séparateur fait l'objet d'un entretien annuel lors de la vidange du séparateur relié. Le tableau de suivi en annexe n°13 trace cette opération. Il en sera de même pour l'aire de lavage du site 3.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Etat Site 1 existant</th><th>Etat Site 2 existant</th><th>Etat Site 3 projet nouveau</th><th>Etat Site 4 nouveau</th><th>Etat Site 5 nouveau</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td>Article 15 : clôture de l'installation
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</td><td>Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions est jointe en annexe pour hauteur de clôture et le non-respect des stockages à plus de 4 m / clôture</td><td>Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions est jointe en annexe pour hauteur de clôture et le non-respect des stockages à plus de 4 m / clôture</td><td>Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions est jointe en annexe pour hauteur de clôture et le non-respect des stockages à plus de 4 m / clôture</td><td>Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions est jointe en annexe pour hauteur de clôture et le non-respect des stockages à plus de 4 m / clôture</td><td>Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions est jointe en annexe pour hauteur de clôture et le non-respect des stockages à plus de 4 m / clôture</td><td>Projet site n°3 : il dispose d'une clôture de sécurité de 2m de haut qui sera assortie d'une caméra et d'une alarme, afin d'harmoniser les clôtures avec l'ensemble de la Zone industrielle.

Sites 1 et 2 : présence d'une clôture entre 1,8 m de hauteur au minium et 2,3 m de hauteur. Présence d'une alarme avec anti intrusion et de caméra de surveillance.

Site 4 et 5 : présence d'une clôture de 1,8 m de hauteur doublée par des haies végétales pouvant aller jusqu'à 5 m de hauteur

Sur tous les sites les issues sont fermées le soir
Seuls les sites 4 et 5 ont une surface de plus de 5000 m². Sur ces sites seuls sont stockés des VHU dépollués avec peu de matières combustibles. Les carcasses des VHU ne sont pas distantes de 4 m de la clôture de l'installation
<table>
<tr><th></th><th>Surface parcelle</th><th>Surface construite</th><th>Surface imperméabilisée hors bâti</th></tr>
<tr><td>Site 1</td><td>1 545 m²</td><td>235 m²</td><td>1 310 m²</td></tr>
<tr><td>Site 2</td><td>4 000 m²</td><td>1 475 m²</td><td>2 525 m²</td></tr>
<tr><td>Site 3 - projet</td><td>4 681 m²</td><td>Projet : 1 161 m2</td><td>Projet : 3 520 m2</td></tr>
<tr><td>Site 4</td><td>6 000 m²</td><td>1 000 m²</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Site 5</td><td>5 450 m²</td><td>200 m²</td><td>0</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Article 16 : Ventilation des locaux
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td><td>Sans objet absence de points de rejets.

La ventilation des locaux est naturelle par l'ouverture des portes.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.						
Article 17 : Matériels utilisables en ATEX Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de zones ATEX	Sans objet absence de zones ATEX	**Site 1 et 2 :** le zonage ATEX et l'adéquation du matériel utilisé a été réalisé dans le DRPE disponible en annexe n°6. Un point est identifié au niveau du stockage de carburant comme conforme sous condition pour la pompe. L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité **Projet site n°3 :** Les cuves accueillant les carburants pouvant être réutilisés seront pourvues de pompes ATEX. Le type de pompe qui sera utilisé est joint en descriptif de la cuve en annexe n°7 : Notice technique cuve de stockage
Article 18 : installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence d'électricité sur le site	Sans objet absence d'électricité sur le site	**Site 1 et 2 :** les vérifications électriques sont réalisées annuellement. Les derniers rapports de vérification sont disponibles en annexe n°8. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées Le chauffage est réalisé par aérothermes gaz ou chaudière pour le site n°2 **Projet site °3** : Les installations feront l'objet des vérifications périodiques réglementaires et des maintenances préventives minimales, et notamment les installations sensibles vis-à-vis du risque incendie, telles que : - Les installations électriques (mises à la terre et vérifications périodiques réglementaires) - Les moyens de détection - Les moyens d'extinction 'extincteurs) Les installations électriques seront réalisées, conformément du Décret du 14 novembre 1988, et de la NFC 15 100 et font l'objet d'une vérification périodique réglementaire. En outre, les installations électriques sont conçues le cas échéant pour les atmosphères explosives.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent						
Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de local technique	Sans objet absence de local technique	**Projet site n°3 :** L'atelier sera équipé d'une détection automatique incendie (fumées) reliée à une alarme sonore, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26/11/2012. Description de système utilisé, liste des détecteurs (mail envoyé à CREABAT 2 en attente de retour) La localisation est indiquée dans l'annexe n°3 Plan des zones à risque **Site 2 :** Des détecteurs de fumées ont été placés sur les zones à risques - local chaudière - Zone compresseur - Atelier de dépollution La localisation est indiquée dans l'annexe n°3 Plan des zones à risque L'exploitant s'engage à vérifier les détecteurs de fumées et le système d'alarme incendie annuellement **Site n°1 :** Un détecteur de fumée a été placé sur les zones à risques - Atelier de dépollution La localisation est indiquée dans annexe n°3 Plan des zones à risque L'exploitant s'engage à vérifier les détecteurs de fumées et le système d'alarme incendie annuellement Absence sur les sites d'un système d'extinction automatique d'incendie
Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte	Conforme	Non conforme une demande d'aménagement des prescriptions	Conforme	Conforme	Conforme	**Le calcul des besoins en eaux incendie selon le guide D9 du 06/2020 est disponible en annexe 4 – Notice Incendie. La disponibilité des poteaux et leur débit est donné en annexe 9.** **Site 1** : présence d'un téléphone fixe pour alerter les secours, présence d'extincteur, présence d'un plan d'évacuation affiché, présence d'un bac à sable

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.		est jointe en annexe sur la localisation du poteau incendie dans un rayon de 100 m				Le calcul D9 donne un besoin en eaux de 2 PIN pour un total 90 m3/h suivant la D9, dont 1 minimum à moins de 100 m Présence de 2 poteaux incendie n°60 et n°96 à moins de 100 m permettant de délivrer le débit requis. **Site 2** : présence d'un téléphone fixe pour alerter les secours, présence d'extincteur, présence d'un plan d'évacuation affiché, présence d'un bac à sable Le calcul donne un besoin en eaux de 2 PIN de 120 m3/h suivant la D9 dont 1 minimum à moins de 100 m Présence d'un poteau incendie n°59 avec un débit de 89,4 m3/h à plus de 100 m et d'un poteau incendie n°46 à plus de 100m avec un débit de 169,7 m3/h. L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 indiquait pour le site n°2 la présence de 2 poteaux incendie normalisés offrant un débit minimal de 100 m3/h à une distance inférieure à 200 m du site. **Projet site n°3 :** Des extincteurs seront présents dans les différents locaux et notamment, proche des installations à risque potentiel. Ils sont appropriés aux risques (classe D), et répartis judicieusement, conformément au Code du Travail. Le calcul donne un besoin en eaux de 3 PIN pour un total de 180 m3/h suivant la D9, dont 1 à moins de 100m La rue des Buchets est pourvue de 2 Poteaux incendie public : Poteau incendie n°60 permettant de délivrer un débit de 84,9 m3/h à moins de 100 m et le Poteau incendie n°96 permettant de délivrer un débit de 75.9 m3/h Le poteau n°59 rue des courbes Fauchées à moins de 120m permet de délivrer 84,9 m3/h **Site n°5 :** Présence d'un poteau incendie n°96 à moins de 100 m permettant de délivrer un débit de 75,9 m3/h **Site n°4 :** Poteau incendie n°60 à moins de 100 m permettant de délivrer un débit de 84,9 m3/h Pour l'ensemble des sites la localisation des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie est indiquée dans annexe n°3 - Plan des zones à risque La localisation et le débit des poteaux incendie sont indiqués en annexe n° 9
Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Pour l'ensemble des sites la localisation des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie est indiquée dans annexe n°3 Plan des zones à risque Pour l'ensemble des sites la localisation des réseaux est présenté en pièce jointe n°3 qui permet d'identifier les vannes de gaz manuelles à utiliser en cas de disfonctionnement

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.						
Article 22 : consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	STAND 90 dispose : - D'affichage en place sur les sites indiquant l'interdiction d'apporter du feu - D'une procédure de permis de feu disponible en annexe n°10 : Procédure permis de feu - De consignes de sécurité incendie qui sont affichées (voir photos en annexe 12) - D'une procédure en cas de déversement accidentel : Annexe n°11 - Un tableau de suivi des équipements de sécurité et de limitation des pollutions disponible en annexe n°13 : Suivi des dispositifs de sécurité - Le protocole de dépollution des VHU en annexe 14
Article 23 : Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Le site dispose d'une procédure de permis de feu en cas de travaux par point chaud La procédure de permis de feu est disponible en annexe n°10

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure						
Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet	Sans objet	L'ensemble des vérifications périodiques sont tracées dans le registre de sécurité **Site n°1 et 2 :** L'exploitant s'engage à prendre vérifier les détecteurs de fumées et le système d'alarme incendie annuellement **Site n°3 :** L'exploitant s'engage à prendre vérifier les détecteurs de fumées et le système d'alarme incendie annuellement L'exploitant procédé aux contrôles périodiques obligatoires aux fréquences imposées par le tableau de suivi des équipements de sécurité disponible en annexe n°13

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
vérifications						
Article 25 : Rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet	Sans objet	**Site projet n°3, site 1 et site 2** : <u>Rétention des stockages</u> Les stockages de fluides seront réalisés principalement dans des cuves doubles peaux. Les quelques stockages en fûts seront positionnés sur rétention. En annexe n°7 : Notice technique cuve de stockage Site °2 stockage des produits neufs Les sites ne disposent pas de « local de stockage » les stocks de produits chimiques sont présentés dans les plans en annexe n°3
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet	Sans objet	**Site projet n°3** : L'ensemble de la surface non bâtie du site sera étanchée de telle sorte de retenir tout écoulement d'un VHU en attente de dépollution. Cette voirie sera alors reliée à un séparateur hydrocarbure pourvu d'une vanne de coupure automatique, relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC. En cas de faible déversement, le personnel interviendra pour collecter et nettoyer la fuite à l'aide d'absorbants : principalement du sable, éliminé ensuite en tant que déchets dangereux. En cas de fort déversement, la vanne de barrage du séparateur sera fermée pour isoler le site et éviter un écoulement de la pollution vers le réseau d'eau séparatif de la ZAC. **Site 1** : le sol est revêtu d'un béton imperméable. Les eaux de ruissellement sont collectées vers un séparateur d'hydrocarbure. La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage. Cependant aucun moyen n'est présent pour mettre le site sur rétention. Le site s'engage à assurer la rétention des eaux d'extinction (voir calcul D9A et moyens prévus en annexe n°4 – Notice incendie et devis de mise en conformité en annexe n°5) Le calcul stipule de retenir moins de 200m. Ceci sera assuré dans la cours extérieure, grâce en partie à la pente côté Sud.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque de matières dangereuses sont stockées	En cours de Mise en conformité (voir annexe n°4)	En cours de Mise en conformité (voir annexe n°4)	Conforme	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	**Site 2** : le sol est revêtu d'un macadam imperméable. La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage. Le calcul stipule de retenir 270 m3. Le site s'engage à assurer la rétention des eaux d'extinction (voir calcul D9A et moyens prévus en annexe n°4 – Notice incendie et devis de mise en conformité en annexe n°5) en son sous-sol. **Site projet n°3** : le sol sera revêtu d'un macadam imperméable. La normalisation de l'ouvrage prévu selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage (voir annexe n°15). Le calcul stipule de retenir 410 m3. Le site s'engage à assurer la rétention des eaux d'extinction (voir calcul D9A et moyens prévus en annexe n°4 – Notice incendie et devis de mise en conformité en annexe n°5) via des canalisations d'eaux pluviales suffisamment dimensionnées pour retenir ce volume (voir fiche de présentation en annexe 16). En annexe n°4 : Notice incendie le calcul D9A est présenté
Article 26 : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	**Projet site n°3 :** <u>Eaux usées sanitaires</u> Les eaux usées sanitaires seront collectées via le réseau de la ZI pour traitement en STEP. <u>Eaux usées de nettoyage</u> Les eaux usées de lavage seront récupérées et éliminées en tant que déchets dangereux (enlèvement en fût ou GRV par une société spécialisée ou pompage en même temps que l'entretien du séparateur HC). **Site n°2 :** <u>Eaux usées sanitaires</u> Les eaux usées sanitaires seront collectées via le réseau de la ZI pour traitement en STEP. <u>Eaux usées de nettoyage</u> les eaux de la station de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement après passage par un séparateur d 'hydrocarbure car l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014014-0002 a supprimé le dernier alinéa de l'article 13.4 qui interdisait le rejet d'effluents à caractère industriel dont ceux provenant de la station de lavage. Absence de norme sur le séparateur en place, néanmoins ce rejet est dirigé dans les eaux usées de la ZI, et pas dans le réseau d'eaux pluviales

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement						**Site n°2 :** Eaux usées sanitaires Les eaux usées sanitaires seront collectées via le réseau de la ZI pour traitement en STEP. Absence de collecteur véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sur les trois sites Pour l'ensemble des sites la localisation des réseaux est présenté en pièce jointe n°3
Article 27 : Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	**Projet site n°3 :** Eaux pluviales Les eaux pluviales des nouvelles surfaces étanchées, voiries, parking et toiture, seront collectées via les pentes de la cours et dirigées vers un séparateur Hydrocarbures pour traitement avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ZI. Ces surfaces à traiter représentent 4 681 m2. Le séparateur est conçu pour traiter 25L /s conformément à la Norme EN 858-1. Il offrira un volume utile de 2.8 m3 (voir Annexe n°15 : Norme séparateur d'hydrocarbure sur site n°3) Il sera positionné à l'angle Nord-Ouest du site projet et disposera d'une vanne de barrage automatique pour coupure en cas d'accident Il sera entretenu annuellement **Site n°1 :** qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme EN 858-1 avec un débit de traitement de 10l/s avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif/ Il est entretenu annuellement cf annexe n°17 **Site n°2 :** qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme EN 858-1 avec un débit de traitement de 10l/s avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif Les eaux de la station de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Aucune documentation technique n'est disponible sur cet ouvrage, néanmoins, le rejet n'est pas réalisé dans les eaux pluviales. Ils sont entretenus annuellement cf annexe n°17 Pour l'ensemble des sites la localisation des réseaux est présentée en pièce jointe n°3
Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le	La compatibilité au SDAGE est présentée en pièce jointe n°12

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Etat Site 1 existant</th><th>Etat Site 2 existant</th><th>Etat Site 3 projet nouveau</th><th>Etat Site 4 nouveau</th><th>Etat Site 5 nouveau</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td>visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>milieu récepteur</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 29 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Site 1 et 2 : Les points de rejets sont présentés en pièce jointe n°3 et sont aménagés afin de permettre un prélèvement d’échantillon

Site projet n°3 : Le point de rejet est présenté en pièce jointe n°3 et sera aménagés afin de permettre un prélèvement d’échantillon</td></tr>
<tr><td>Article 30 : eaux souterraines
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Sans objet absence d’effluents produits</td><td>Sans objet absence d’effluents produits</td><td>Les activités ne sont pas potentiellement génératrices d’impact sur le sol et les eaux souterraines, en fonctionnement normal. En effet, l’unique source émettrice est constituée par les différents fluides des VHU et les eaux de lavage, le tout récupéré pour élimination en tant que déchets dangereux.
Les accueils de VHU à dépolluer et les collecte de fluides seront réalisées sur des aires étanchées.
Les pollutions potentielles des sols et eaux souterraines seraient liées à une situation accidentelle, telle que déversement ou rupture de récipient.</td></tr>
<tr><td>Article 31 : Valeurs limites de rejet</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Site 1 : une mesure a été réalisée en sortie du séparateur d’hydrocarbure du site n°1 . Le détail est disponible en annexe n°18
<table>
<tr><th>Paramètre</th><th>Unité</th><th>Valeur Limite (Article 31 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)</th><th>Valeur</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Température</td><td>°C</td><td>30°C</td><td>9.5</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>/</td><td>Entre 5.5 et 8.5</td><td>7.5</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>MES(2)</td><td rowspan="2">mg/l</td><td>600</td><td>23</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent (2)</td><td>0.1</td><td><0.01</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>DCO(2)</td><td rowspan="2">mg/l O2</td><td>2000</td><td>27</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>DBO5(2)</td><td>800</td><td>4</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Métaux totaux(2) (somme des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)</td><td rowspan="3">mg/l</td><td>15</td><td>0.72</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Plomb(²)</td><td>0.5</td><td>0.03</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux(²)</td><td>5</td><td>196</td><td>Non Conforme</td></tr>
</table>
Une non-conformité était observée sur les hydrocarbures totaux. Apres un second nettoyage du séparateu d’hydrocabure voir en annexe n°36 : entretien des séparateurs d’hydrocarbure site 1 et 2 une mesure a été réalisée qui est conforme</td></tr>
</table>

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications

Paramètre	Unité	Valeur limite (Article 31 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)	Valeur	Conformité
Hydrocarbures totaux(²)	mg/l	5	1.91	Conforme

Site 2 : une mesure a été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbure de la station de l'aire de lavage. Le détail est disponible en annexe n°25

Paramètre	Unité	Valeur Limite (Article 31 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)	Valeur	Conformité
Température	°C	30°C	9.5	Conforme
pH	/	Entre 5.5 et 8.5	7.6	Conforme
MES(2)	mg/l	600	32	Conforme
Chrome hexavalent (2)		0.1	<0.01	Conforme
DCO(2)	mg/l O2	2000	31	Conforme
DBO5(2)		800	<3.0	Conforme
Métaux totaux(2) (somme des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)	mg/l	15	1.2	Conforme
Plomb(²)		0.5	0.02	Conforme
Hydrocarbures totaux(²)		5	<0.5	Conforme

Une mesure a été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbure des eaux pluviales. Le détail est disponible en annexe n°37

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Etat Site 1 existant</th><th>Etat Site 2 existant</th><th>Etat Site 3 projet nouveau</th><th>Etat Site 4 nouveau</th><th>Etat Site 5 nouveau</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><th>Paramètre</th><th>Unité</th><th>Valeur Limite (Article 31 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)</th><th>Valeur</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Température</td><td>°C</td><td>30°C</td><td>9.0</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>/</td><td>Entre 5.5 et 8.5</td><td>6.8</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>MES(2)</td><td rowspan="2">mg/l</td><td>600</td><td>18</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent (2)</td><td>0.1</td><td><0.01</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>DCO(2)</td><td rowspan="2">mg/l O2</td><td>2000</td><td>16</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>DBO5(2)</td><td>800</td><td><3.0</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Métaux totaux(2) (somme des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)</td><td rowspan="3">mg/l</td><td>15</td><td>0.9</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Plomb(2)</td><td>0.5</td><td><0.01</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux(2)</td><td>5</td><td><0.5</td><td>Conforme</td></tr>
</table>
Site n°3 projet : l’exploitant s’engage à procéder à une mesure annuelle de la pollution rejetée en sortie du séparateur d’hydrocarbure
</td></tr>
<tr><td>Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Conforme</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Sans objet absence de réseau d’évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur</td><td>Site projet n°3 :
L’ensemble de la surface non bâtie du site sera étanchée de telle sorte de retenir tout écoulement d’un VHU en attente de dépollution. Cette voirie sera alors reliée à un séparateur hydrocarbure pourvu d’une vanne de coupure automatique, relié au réseau d’eaux pluviales de la ZAC.
En cas de faible déversement, le personnel interviendra pour collecter et nettoyer la fuite à l’aide d’absorbants : principalement du sable, éliminé ensuite en tant que déchets dangereux.
En cas de fort déversement, la vanne de barrage du séparateur sera fermée pour isoler le site et éviter un écoulement de la pollution vers le réseau d’eau séparatif de la ZAC.

Site 1 : le sol est revêtu d’un béton imperméable. Les eaux de ruissellement sont collectées vers un séparateur d’hydrocarbure. La normalisation de l’ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d’un obturateur automatique sur l’ouvrage. La mise en conformité selon la D9A permettra de retenir un gros volume de liquides (voir rétention eaux incendie en annexe 4)
En cas de faible déversement, le personnel interviendra pour collecter et nettoyer la fuite à l’aide d’absorbants : principalement du sable, éliminé ensuite en tant que déchets dangereux

Site 2 : le sol est revêtu d’un macadam imperméable. La normalisation de l’ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d’un obturateur automatique sur l’ouvrage. La mise en conformité selon la D9A permettra de retenir un gros volume de liquides (voir rétention eaux incendie en annexe 4)
En cas de faible déversement, le personnel interviendra pour collecter et nettoyer la fuite à l’aide d’absorbants : principalement du sable, éliminé ensuite en tant que déchets dangereux</td></tr>
</table>

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	Sans objet absence de réseau d'évacuation les eaux pluviale ruissellent vers un fossé et rejoignent directement le milieu récepteur	**Site n°3 projet :** L'exploitant s'engage à procéder à une mesure annuelle de la pollution rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif en l'absence de débit en continu par un organisme agréé <u>Récupération eaux souillées</u> Les eaux de nettoyage seront collectées pour élimination en tant que déchets. Ceux-ci seront alors stockés sur rétention. **Site n°2 :** <u>Eau de l'aire de lavage</u> Les eaux sont collectées par un séparateur d'hydrocarbure et une mesure a été réalisée (Annexe n°18 : Rapport analyses EP STAND 90). Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif en l'absence de débit en continu par un organisme agréé. L'exploitant s'engage à la réaliser annuellement. **Site 1 et 2 :** L'exploitant s'engage à procéder à une mesure annuelle de la pollution rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif en l'absence de débit en continu par un organisme agréé
Article 34 : Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Absence d'épandage de déchet ou d'effluent sur les sites. Les déchets sont collectés et traités par des entreprises agrées
Article 35 : Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Présence uniquement de cuves fermées
Article 36 : Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet il s'agit d'un site uniquement dédié au stockage des VHU dépollués	Sans objet il s'agit d'un site uniquement dédié au stockage des	**Site n° 1, n°2 et site n°3 projet** : Les gaz de climatisation sont extraits à l'aide d'une machine et sont ensuite stockés dans des bouteilles de 14 kg munies d'un manomètre. Le personnel réalisant les opérations de récupération de gaz frigorigène est formé et possède une attestation de capacité

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.					VHU dépollués	**Site n°1, n°2 et site n°3 projet :** le démontage des pièces pouvant provoquer de la poussière (plaquettes, garnitures,…) n'est pas réalisé systématique sur les VHU. Quand cette opération est réalisée elle a lieu dans l'atelier de dépollution à l'abri des intempéries et ventilée naturellement.
Article 37 : émissions dans le sol Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Absence de rejets directs dans les sols
Article 38 : Bruit Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	Sera validé par une mesure de bruit réalisée après la mise en service su site projet n°3	Sera validé par une mesure de bruit réalisée après la mise en service su site projet n°3	Sera validé par une mesure de bruit réalisée après la mise en service su site projet n°3	Sera validé par une mesure de bruit réalisée après la mise en service su site projet n°3	Sera validé par une mesure de bruit réalisée après la mise en service su site projet n°3	**Projet site 3 :** Le projet n'a pas vocation de mettre en œuvre des installations bruyantes ni émettrices de vibration. Les équipements sont principalement pneumatiques et portatifs, en atelier fermé. Ainsi, il n'est pas attendu de dépassement de bruit particulier au niveau des points de mesures et en limite de propriété. Ceci sera confirmé au cours des prochaines campagnes de mesures de bruit réglementaires après installation du projet. **Site n°1 et Site n°2 :** la dernière mesure de bruit réalisée date du 24 janvier 2011. Le résultat est disponible en annexe n°19 - Mesure de bruit dans l'environnement **Site n°4 et N°5 :** absence de bruit sur les sites qui servent exclusivement au stockage des VHU hors d'usage. Seul sur le site 5 l'opération de reprise des carcasses peut être source de bruit. Cette opération est réalisée en journée. Les sites sont éloignés de toutes habitations et sont dans une zone industrielle. Les habitations les plus proches se situent à plus de 800 m des limites de propriété du site. Les sources sonores en phase de fonctionnement des activités sont principalement liées aux mouvements de véhicules routiers entrant et sortant du site et aux opérations de montage/démontage.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
						Les sites ne fonctionnement pendant des heures de nuit. Les véhicules de transport utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur pour limiter les émissions sonores. Absence d'usage d'appareils de communication acoustique en dehors de l'alarme incendie sur le site n°2 L'exploitant s'engage à réaliser une mesure de bruit lorsque le site projet n°3 sera en service pour l'ensemble de ses 5 sites et ensuite la mesure sera actualisée tous les 6 ans. Devis joint en annexe 20
Article 39 : Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	STAND 90 gère un certains types de déchets et les élimine en filières agréés présentés ci-dessus :

Nature du déchet	Code nomenclature	Mode de collecte	Classification transport	Code de traitement	Quantité annuelle estimée
Liquide de refroidissement et lave-glace	16 10 01*	Pompage citerne	UN3082, 9	R13	3 T
Carburants souillés	16 10 01*	Pompage citerne	UN1993, 3	R13	0
Antigel usagé	16 10 14*	Pompage citerne	UN3082, 9	D13 / R9	1,5 T
Batteries	16 06 01*	Bacs	UN2794, 8	D13	1,5 T
Filtres usagés	16 01 07*	Fûts	UN3077, 9	R13	500 kg
Huiles usagées et liquide de frein souillé	13 02 06*	Pompage citerne	UN3082, 9	R09	3 T
Pots catalytiques	16 08 01	Bacs	/	R08 ou R04	1 T

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
						Métaux ferreux | 16 01 17 | 1 benne 12 m3 | / | R04 | 30 T Aluminium (radiateurs, boites, jantes et plaques) | 16 01 18 | 2 bennes 12 m3 | / | Vendu pour réutilisation | 6 T Cuivre | 16 01 18 | Bacs | / | | 0 Pneus | 16 01 03 | Vrac | / | R12 | 5 T Séparateurs hydrocarbures | 13 05 07* | Pompage citerne | UN3082 | R13 | 1 T Plastiques en mélange | 16 01 19 | 1 benne 12 m3 | / | R13 | rare Verres | 16 01 20 | Bacs | / | R13 | rare Gaz clim | 14 06 01* | Bouteilles 14 kg | Selon gaz | | Rare | | | | | |
Article 40 : Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	La société STAND 90 dispose de l'agrément « démolisseur. L'activité du site permet un effectif de 15 personnes. L'activité est réalisée : - Le lundi à partir de 14h jusqu'à 18h ; les autres jours9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30 et le samedi de 9h – 12h - Nombre de jours d'ouverture par an : 260 Les réceptions de véhicules sont assurés pendant les horaires d'ouverture par du personnel habilité par l'exploitant : - Personne administrative dédié - Personne avec autorisation de conduite pour le déchargement des véhicules
Articles 41 : entreposage **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :** L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est	Non conforme demande d'aménagement de prescription pour la durée de détention des VHU	Non conforme demande d'aménagement de prescription pour la durée de détention des VHU	Non conforme demande d'aménagement de prescription pour la durée de détention des VHU	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	**Le site projet n°3 :** réception les VHU accidentés. En fonction des disponibilités du site, soit les véhicules arrivants entreront directement dans le bâtiment de dépollution, soit ils seront positionnés sans empilement sur un parc de stationnement étanche en attente de place. L'ensemble de la surface non bâtie du site sera étanchée de telle sorte de retenir tout écoulement d'un VHU en attente de dépollution. Cette voirie sera alors reliée à un séparateur hydrocarbure pourvu d'une vanne de coupure automatique, relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Cette zone sera distante de 4 m du bâtiment

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.						**Site n°2 :** Les véhicules accidentés en attente d'expertise sont positionnés sans empilement sur un parc de stationnement étanche en attente de place. L'ensemble de la surface est étanchée de telle sorte de retenir tout écoulement d'un VHU en attente de dépollution. Cette voirie est reliée à un séparateur hydrocarbure relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC. La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage Cette zone sera distante de 4 m du bâtiment **Site n°1** : Les véhicules en attente de dépollution sont positionnés sans empilement sur un parc de stationnement étanche en attente de place. L'ensemble de la surface est étanchée de telle sorte de retenir tout écoulement d'un VHU en attente de dépollution. Cette voirie est reliée à un séparateur hydrocarbure relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC. La normalisation de l'ouvrage selon EN 858-1 garantie la présence d'un obturateur automatique sur l'ouvrage Cette zone sera distante de 4 m du bâtiment Les véhicules en attente de dépollution peuvent être entreposés plus de 6 mois. La durée de stockage des véhicules accidentés en attente d'expertise est en fonction de la durée de l'instruction du dossier.
II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Les pneus représentes environ 700 pneus répartis sur les 5 sites, dont 500 sur le nouveau site 3 soit environ 70 m^3 sur le site 3 projet Au total sur les 5 sites il y aura moins de 120 m^3 en tout. Le stock ne dépasse donc pas les 300 m^3 et la hauteur de stockage des pneumatiques ne dépasse pas les 3 m. Aucune zone sur chaque site ne dépasse la quantité de 100 m^3

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
moins 6 mètres des autres zones de l'installation. **III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :** Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Conforme	Conforme Sans objet pour les pièces des VHU démontées est mises en stocks pour être revendue sur le site n°2	conforme	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	L'ensemble des pièces et fluides issues de la dépollution sont stockés à l'abri des intempéries. Les fluides carburants, huile, liquide de refroidissement, lavage glace sont stockés dans des cuves double peau entièrement fermée munie d'une jauge de niveau. Annexe n°7 Notice technique cuve de stockage Photo cuve stockage site n°1 Les pièces du Groupe Moto Propulseur sont démontées, séparées, prises en photos et mises en stocks. La création du site projet n°3 permettra de stocker conformément l'ensemble des pièces car actuellement des moteurs sont stockés sous bâche sur le site 3 non imperméabilisé Les mises en stock sont réalisées à l'aide de bacs métalliques ; sur rack, étagère ou en bac en fonction de la taille des pièces. Les batteries et les filtres usagés sont stockés à l'abri dans des conteneurs étanches conformes à la réglementation relative au transport ADR. Ils sont munis d'un couvercle amovible permettant de fermer le conteneur.

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.						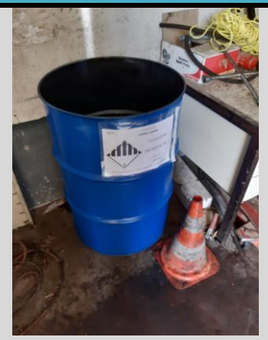 Photo bac de rétention batteries et des filtres usagés Les déchets sont expédiés à une fréquence ne dépassant pas des stocks de plus de 6 mois.
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes,	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Conforme	Conforme	Chaque site dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. La zone « Platin » sur le site 5 sert au stockage des carcasses de VHU dépolluées et sécurisées. Elles sont empilées sur une hauteur de maximum 3 m. L'exploitant se réserve la possibilité de mettre en place sur les sites 3 projets, le site 4 et 5 une zone accessible au public aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
chaussures...) sont mis à la disposition du public						
Articles 42 : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs	Non conforme une demande d'aménagement est jointe en annexe le verre n'est pas retiré	Non conforme une demande d'aménagement est jointe en annexe le verre n'est pas retiré	Non conforme une demande d'aménagement est jointe en annexe le verre n'est pas retiré	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	Sans objet site servant exclusivement au stockage des VHU dépollués	**Protocole de dépollution** Les véhicules destinés à la destruction (VHU) sont traité dans un atelier de dépollution (Site1,2 ou 3 projet) 1. Les opérations de dépollution son réalisées - inspection du véhicule et retrait de tout éléments suspetible de présenter un risque (réservoirs de GPL, bouteilles de gaz,…) *Si besoin pour GPL, reprenneur agréé :* *CARGAZ* *252 Impasse des Quatre Vents* *69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE* *04.74.01.87.06* - enlèvement de la batterie par démontage ce qui permet une mise ne sécurité des dispositifs airbags qui ne sont pas déclanchés ni retirés du VHU - enlévement des fluides (huile moteur, huile de transmission, liquide antigel, liquid de freins, lave glace,….) par aspirtion ou gravitaireement en fonction des fluides Annexe n°29 Notice technique du système de dépollution des VHU - Retrait des fluides frigorigènes par un apapareil dédiés - Retrait des filtres à huile, carburant,… sur les moteurs dédiés à la destruction - Retrait des pièces pouvant contenir des métaux lourds comme les filtres à particules, les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques,… - Retrait des pots d'échappements catalytique - Demontage des roues 2. Les opérations de démontage des pièces Certaines pièces (phares, carters de protection, par choc, …) sont démontées et indentifiées en stock sur le site n°2 pour être ensuite renvendue en pièces détachées.

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire						3. Les opérations de démontage du Groupe Moto Propulseur Les moteurs qui peuvent être revendu sont démontés, les pièces sont séparées et stockées dans des bacs étanches. Elles sont ensuite identifiées pour être revendue en pièces détachées 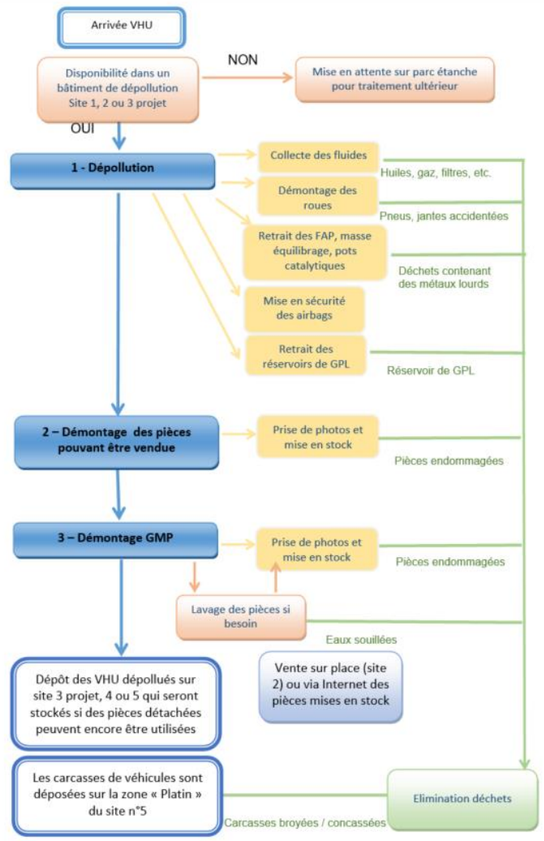
	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Absence d'opération de cisaillage ou de pressage réalisée sur le site. Les carcasses sont évacuées depuis la zone « platin » du site 5 sur un camion plateau
Article 43 : Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Tous les déchets sortants sont identifiés dans un registre de déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi de déchet L'exploitant s'assure que les entreprises de transport possèdent leur récépissé de transport et établit avec les installations de destination des certificats d'acception préalable. Les contenants des déchets dangereux sont identifiés conformément à la réglementation ADR

Pièce Jointe n°6 : Justificatifs des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Prescriptions	Etat Site 1 existant	Etat Site 2 existant	Etat Site 3 projet nouveau	Etat Site 4 nouveau	Etat Site 5 nouveau	Justifications
l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.						
Article 44 : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu	Conforme	Conforme	Conforme	Sans objet	Sans objet	Le site dispose d'un livre de police
Article 45 : Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Les déchets sont éliminés dans des filières agrées
Article 46 : Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Article 47 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	